



## **COMMUNE de LABATUT**

**DEPARTEMENT DE L'ARIEGE - ARRONDISSEMENT DE PAMIEERS - CANTON DES PORTES D'ARIEGE PYRENEES**

### **ARRETE**

**PORTANT POLICE DE CIRCULATION- INTERDICTION DE CIRCULATION**

**C4 route de Gaillac**



#### **Le Maire de Labatut,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.221 3-1 à L.2213-4 ;  
**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;  
**VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière,  
**VU** le Code de la Route notamment l'article R.110-I et suivants ;  
**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
**VU** la demande de la société COLAS représenté par M David AUDOUY, 1 route de Foix 09120 VARILHES en date du 07/08/2023 demandant une permission de police de circulation, le **28/08/2023** pour **16 jours calendaires sur la C4 route de Gaillac-du croisement des Estrillos jusqu'à La Rego Lungo, limite de la commune de Lissac**, afin de procéder à la réalisation de surlageur de chaussée et reprise de voirie avec enduits superficiels sur zone tracée en orange.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Une permission de police de circulation est accordée à la société COLAS, 1 route de Foix 09120 VARILHES, afin de procéder à la réalisation de surlageur de chaussée et reprise de voirie avec enduits superficiels sur zone tracée en orange, **du 28/08/2023 au 12/09/2023 inclus.**

**Article 2 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 3 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 4 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5 :** La mise en place de la réglementation par la société COLAS de :

- Fermeture de la circulation sur les deux sens de circulation à tous véhicules
- Interdiction de stationner et de dépasser aux véhicules légers
- Interdiction de stationner et de dépasser aux poids lourds
- Vitesse limitée à 30Km/h
- Déviation de circulation

**Article 6 :** Le permissionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder un mois.

**Article 9 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

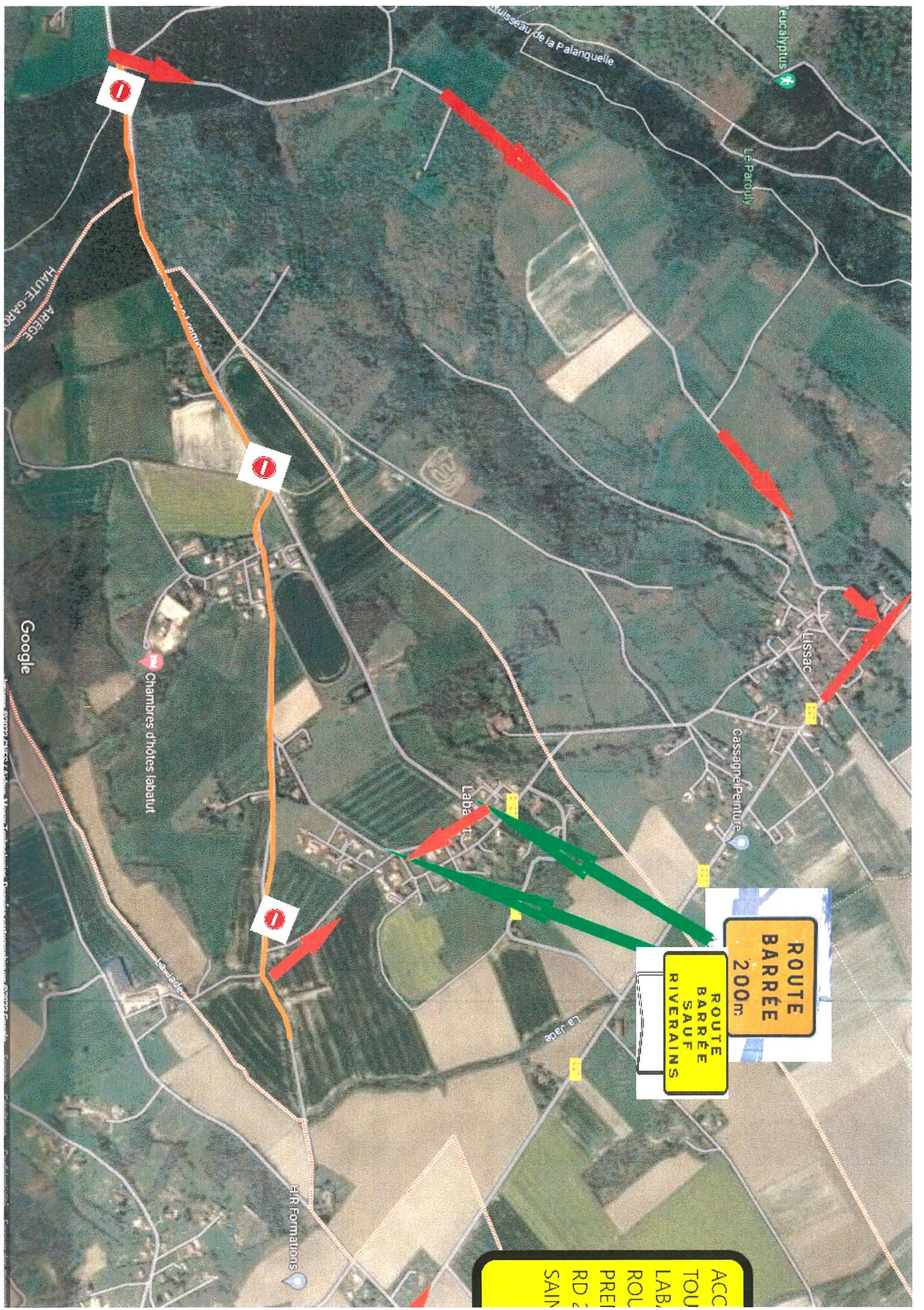
**Article 11 :** M le Maire est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faites aux intéressés.

Fait à Labatut,  
le 24/08/2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.





ROUTE  
BARRE  
200m

ROUTE  
BARRE  
SAUF  
RIVERAINS

ACC  
TOU  
LAB.  
ROL  
PREI  
RD 2  
SAIN

